



LICENCE

Domaine : Droit, économie, gestion

Mention : Droit

Tronc commun : L1 – L2

Parcours : - L3 Parcours général
- L3 Juriste d'entreprise

Numéro d'accréditation : 20140591

Régime : Formation Initiale et Continue

MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES 2015 – 2019

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;

Vu la décision du CEVU du 27 novembre 2012 et du CA du 11 décembre 2012 relative à l'application au sein de l'UEVE de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;

Vu la décision du CEVU du 26 février 2013 et du CA du 19 mars 2013 relative aux éléments de cadrage de LV, TN et PPP ;

Vu l'article R421-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 19 octobre 2010 sur le régime spécial d'études de l'UEVE;

Vu l'arrêté DGS-2011/7/A du 4 mars 2011 concernant la pause méridienne et le régime spécial étudiant.

Les présentes modalités du contrôle des connaissances appliquent les dispositions des textes précités.

Il est publié **au plus tard un mois après le début des enseignements** par le président de l'université.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - INSCRIPTION ET PROGRESSION D'ETUDES	3
Article 1.1 - Accès à la première année (L1)	3
Article 1.2 - Progression d'études (L2-L3)	3
CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION	4
Article 2.1 - Organisation des enseignements	4
Article 2.2 - Unités d'enseignement libre	4
Article 2.3 - Semestre universitaire européen	4
Article 2.4 - Accompagnement pédagogique de l'étudiant	4
Article 2.5 - Conseil de perfectionnement	5
Article 2.6 - Stage non obligatoire	5
CHAPITRE III - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	6
Article 3.1 - Évaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances	6
Article 3.2 - Compensation et validation	6
Article 3.3 - Capitalisation des UE	6
Article 3.4 - Conservation des notes	6
Article 3.5 - Absences de l'étudiant aux enseignements obligatoires	7
Article 3.6 - Régime spécial d'études	7
CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS	9
Article 4.1 - Sessions d'examen	9
Article 4.2 - L'absence aux examens	9
Article 4.3 - Convocation aux examens	9
Article 4.4 - Sujet d'examen et traitement des notes	9
Article 4.5 - Droits des étudiants aux examens	9
CHAPITRE V - ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLÔME	10
Article 5.1 - Conditions d'obtention du diplôme de licence et du diplôme intermédiaire de DEUG	10
Article 5.2 - Composition et rôle du jury	10
Article 5.3 - Communication des notes et copies	10
Article 5.4 - Délais et voies de recours en cas de contestation	11
Article 5.5 - Délivrance d'attestation et de diplôme	11
Article 5.6 - Mention	11
CHAPITRE VI - VALIDATION D'ACQUIS	12
Article 6.1 - Validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme	12
Article 6.2 - Validation d'acquis pour l'accès aux différents niveaux de formation de l'enseignement supérieur	12
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA LICENCE DE DROIT (PARCOURS GENERAL)	13
Article 7.1 - Stage	13
Article 7.2 - Accès direct en cours de cursus	13
Article 7.3 - Articulation des enseignements	13
Article 7.4 - Dispositions particulières sur le contrôle des connaissances	14
Article 7.5 - Discipline	15
Article 7.6 - Dispositions transitoires	15
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA LICENCE 3 « JURISTE D'ENTREPRISE »	16
Article 8.1 - 1 Admission	16
Article 8.2 - Stage	16
Article 8.3 - Assiduité	16
Article 8.4 - Contrôle des connaissances	16
Article 8.5 - Mesures transitoires	16

CHAPITRE I - INSCRIPTION ET PROGRESSION D'ÉTUDES

Article 1.1 - Accès à la première année (L1)

Pour s'inscrire en première année (L1), l'étudiant doit justifier de l'un au moins de ces titres :

- le baccalauréat ;
- le diplôme d'accès aux études universitaires ;
- un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- de l'une des validations prévues aux articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation. Il en est de même pour l'accès en L2 et en L3.

Article 1.2 - Progression d'études (L2-L3)

L'étudiant ayant validé au moins 80 % des crédits ECTS de L1 est autorisé à poursuivre ses études et à s'inscrire en L2.

L'étudiant ayant validé au moins 80 % des crédits ECTS de L2 et l'intégralité des ECTS de L1 est autorisé à poursuivre ses études et à s'inscrire en L3.

Le jury demeure souverain dans ces décisions et peut prendre une décision plus favorable.

L'étudiant sera reçu par le responsable de filière pour aménager au mieux son parcours d'études.

Tant que la totalité des crédits n'est pas validée, aucune année ne peut l'être.

Certains diplômes ou parcours conduisant au grade de licence donnent lieu à une admission directe en L2 ou L3. Ces diplômes correspondent à l'acquisition de 60 crédits pour une inscription en L2 et à 120 crédits pour une inscription en L3. Les étudiants concernés sont autorisés à s'inscrire après avis favorable de la commission d'admission ou du responsable de parcours ou de licence. La liste des diplômes ou parcours autorisant un accès direct en cours de cursus est indiquée au chapitre VII du présent règlement.

CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION

Vocabulaire

UE : unité d'enseignements

EC : élément constitutif d'une unité d'enseignement, matière.

Article 2.1 - Organisation des enseignements

La formation conduisant à la licence est répartie sur trois années ou sur six semestres universitaires. Les années de licence se décomposent en deux semestres d'enseignement à l'issue desquels sont organisés des examens.

Le parcours de formation est organisé en UE.

Chaque semestre totalise 30 crédits européens pour l'ensemble des UE de ce semestre. En conséquence, l'obtention du diplôme de licence conduit à l'acquisition de 180 crédits européens.

Chaque UE est affectée d'un coefficient qui est égal :

- à la somme des coefficients affectés aux EC composant l'UE ;
- aux crédits qui lui sont affectés.

Les coefficients affectés aux UE peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 5.

Chaque EC est affecté d'un coefficient.

A l'issue d'une mobilité européenne, les crédits associés aux enseignements validés sont également transférés dans la licence, sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre.

Article 2.2 - Unités d'enseignement libre

Chaque étudiant inscrit en licence valide durant les semestres 2 à 4 de son cursus une unité d'enseignement libre (UEL) lors de chaque semestre. Tout semestre proposant une mobilité ou un stage faisant l'objet d'une évaluation peut dispenser d'UEL. La décision est prise par la filière.

Un étudiant ne peut s'inscrire qu'à une seule UEL ou un seul niveau d'UEL par semestre.

Néanmoins, l'ensemble de l'offre UEL est proposée en activités de développement personnel.

Cette activité peut être prise en compte pour l'attribution d'une bonification.

Article 2.3 - Semestre universitaire européen

L'organisation du parcours pédagogique autorise des périodes d'études effectuées à l'étranger.

Le projet doit recevoir au préalable l'accord du responsable de la filière de l'Université d'Evry-Val-d'Essonne ainsi que du service des relations internationales puis des responsables pédagogiques des établissements/cursus partenaires.

L'étudiant signe une convention pédagogique qui prévoit la durée et la nature (*enseignements, stage ou activités de recherche*) de la mobilité effectuée à l'étranger.

En cas de validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre. La conversion des notes sera faite au cas par cas sur proposition du jury.

Article 2.4 - Accompagnement pédagogique de l'étudiant

Chaque étudiant bénéficie d'un dispositif d'accueil et d'orientation destiné à faciliter son intégration à l'université, à l'aider dans ses choix et à lui permettre de devenir autonome dans ses apprentissages par l'acquisition d'une méthode de travail.

Article 2.5 - Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants, des étudiants et du monde socioprofessionnel est mis en place.

Article 2.6 - Stage non obligatoire

Pour chaque semestre de cette formation, il est possible à tout étudiant de faire un stage non obligatoire en dehors de ses périodes de cours. Ce stage doit s'inscrire dans le respect des dispositions de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et de ses décrets d'application. Par ailleurs, ce stage doit être en adéquation avec le projet personnel et professionnel de l'étudiant ainsi qu'avec les objectifs de la formation. Ce stage donnera lieu à la désignation d'un enseignant référent et sera évalué. Si cette évaluation est positive, 2 ECTS seront attribués à l'étudiant. Ces ECTS seront des ECTS supplémentaires et ne pourront en aucun cas se substituer aux ECTS nécessaires pour obtenir le semestre concerné ou tout autre semestre de la formation. Ce stage sera mentionné dans l'annexe descriptive au diplôme."

CHAPITRE III - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 - Évaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances

La validation des UE implique des examens écrits et/ou oraux.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées, pour chaque semestre constitutif du parcours, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

A l'exception du régime spécial d'étude prévu à l'article 3.6, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence.

Article 3.2 - Compensation et validation

D'une part, la compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérées par les coefficients ; d'autre part, elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs de la même année d'étude.

Il n'y a donc pas de compensation entre les semestres 2 et 3, ni entre les semestres 4 et 5.

Il n'y a pas de compensation entre années.

Les compensations s'effectuent proportionnellement aux crédits « ECTS » affectés aux UE.

La validation d'une UE est effective :

- si l'étudiant y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20,
- si l'UE appartient à un semestre pour lequel l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20,
- si l'UE appartient à une année pour laquelle l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 après compensation entre les deux semestres.

La validation d'un semestre est effective :

- si la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20
- si le semestre appartient à une année pour laquelle l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

La validation d'une année est effective si la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Article 3.3 - Capitalisation des UE

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que sa validation est effective conformément aux dispositions de l'article 3.2. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Article 3.4 - Conservation des notes

L'étudiant conserve les notes supérieures ou égales à 10/20 des EC non acquis pendant une durée de 5 ans.

L'étudiant qui le souhaite peut renoncer à la conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 appartenant à des UE non capitalisée. Dans ce cas, la note prise en compte sera celle obtenue lors de la prochaine session d'examen (*session de rattrapage ou année ultérieure*).

Lorsqu'un étudiant aura choisi de subir à nouveau une ou plusieurs épreuves où il a obtenu la moyenne, il devra déposer une demande écrite de renonciation auprès du service de la scolarité :

- **Pour la session de rattrapage** : dans les 5 jours suivant la notification des résultats de la 1^{ère} session ;
- **En cas de redoublement** : dans les 5 jours suivant la rentrée universitaire.

Article 3.5 - Absences de l'étudiant aux enseignements obligatoires

La présence à tous les TD et TP est obligatoire.

L'étudiant absent à plus de 2 séances sans justificatif valable sera considéré comme défaillant au contrôle continu et ne pourra se présenter à la première session d'examen. Il sera, de ce fait, autorisé à subir les épreuves des matières où il aura été absent lors de la session de rattrapage.

En cas d'absence, un justificatif doit être présenté au responsable de filière dans les 8 jours suivants l'absence.

Le responsable de la filière apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce le cas échéant sur la « défaillance » de l'étudiant dans la matière concernée.

Au-delà de 3 absences justifiées, le responsable de filière apprécie la nécessité d'accorder le régime spécial d'études, prévu par les dispositions de l'article 3.6, à l'étudiant.

Article 3.6 - Régime spécial d'études

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'étude. Il s'agit notamment d'étudiants :

- détenteurs d'un mandat politique par le suffrage universel,
- chargés de famille,
- engagés dans plusieurs cursus,
- handicapés,
- sportifs de haut niveau,
- malades de longue durée,
- impliqués dans les catégories d'engagement et/ou activités énumérées ci-dessous :
 - Une activité **bénévole au sein d'une association** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (association étudiante interne à l'UEVE ou externe)
 - Une activité d'**élus étudiants** dans les conseils de l'UEVE et du CROUS
 - Une activité **professionnelle** : salarié, travailleur indépendant, entrepreneur, etc.
 - Une activité **militaire** dans la réserve professionnelle
 - Un engagement de **sapeur-pompier volontaire**
 - Un engagement de **service civique**
 - Un engagement de **volontariat** dans les armées

Dans ce cadre, ils pourront solliciter un choix d'organisation de leur cursus pédagogique et du mode de contrôle des connaissances. Ces dispositions peuvent concerner l'ensemble des UE d'un même semestre (disposition globale), ou bien un certain nombre d'entre elles (disposition partielle). Les aménagements de scolarité peuvent également se décliner autour de l'organisation spécifique de l'emploi du temps, l'aménagement de la durée des cursus et l'aménagement des examens.

L'étudiant qui souhaite en bénéficier doit :

- Formuler une demande écrite auprès du responsable pédagogique de la filière dans un délai de deux semaines suivant la rentrée de chaque semestre ou le changement de situation qui justifie la demande. Cette demande doit indiquer la nature de l'aménagement souhaité : (organisation de leur cursus pédagogique, du mode de contrôle des connaissances et/ou des examens), global ou partiel, et, dans ce dernier cas, la liste des UE concernées.
- Fournir tous les justificatifs nécessaires dans le délai qui lui est imparti : tout document permettant d'apprécier la nature et l'importance de l'activité ou de l'engagement étudiant ; contrat de travail d'au moins 17h00 hebdomadaire et /ou fiche de paie en bonne et due forme ; pour les étudiants handicapés ou des malades longue durée, fournir une attestation médicale ad hoc. Pour les sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission de l'université du même nom, le régime spécial d'études sera aménagé par le biais d'une convention.
- Après examen de la demande et éventuellement entretien avec l'intéressé, le responsable pédagogique de la filière décide des dispositions retenues pour chaque étudiant : **passage en contrôle terminal, dispense d'assiduité, session orale, devoirs supplémentaires, aménagement du calendrier, scolarité sur deux ans, stage décalé etc...**

- Le régime spécial accordé par ce dernier ou son refus le cas échéant fait l'objet d'un écrit transmis à l'intéressé ainsi qu'aux différents services internes concernés par ces mesures (responsables de scolarité pédagogique, chargés de TD et/ou TP etc...)
- Aucune demande formulée hors délai ne sera examinée sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation du responsable pédagogique.
- **Hors dispense exceptionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du mode d'évaluation, la présence aux examens est obligatoire même pour les étudiants bénéficiant du régime spécial d'études.**

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS

Article 4.1 - Sessions d'examen

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées pour chaque année composant le parcours.

Les étudiants ajournés à la première session doivent subir les épreuves de la session de rattrapage pour les EC non conservés et appartenant à des UE non capitalisées. La note de session de rattrapage remplace celle de première session.

- Les épreuves de la session de rattrapage sont organisées en examen final.
- L'organisation d'une session de rattrapage pour les enseignements dispensés sous la forme de Travaux Pratiques est laissée à l'appréciation des filières.
- En L1 et L2, pour les matières avec TP ou TD, les étudiants ne subissent la session de rattrapage que si la note théorique est inférieure à 10.
- En cas de session d'examens groupés, une semaine de révision est fixée avant chaque période d'examen si possible.
- Dans le cas de session d'examens non groupés, un délai de 2 semaines sera garanti pour l'enseignement considéré, entre la fin du dernier cours et la date de l'examen.

Article 4.2 - L'absence aux examens

Tout étudiant absent à une épreuve de la première session pour un EC donné doit subir les épreuves de la session de rattrapage, si celle-ci est organisée pour cet EC.

En cas d'absence à la première ou à la seconde session, un justificatif doit être présenté au responsable de filière dans les 8 jours suivants l'absence. Ce dernier apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce soit :

- Sur la défaillance, si les justificatifs ne sont pas recevables ;
- Sur l'ajournement pour absence justifiée, si les justificatifs sont recevables.

Lorsque la défaillance ou l'ajournement pour absence justifiée est prononcée, la moyenne (de l'UE, du semestre, de l'année) ne sera pas calculée et les règles de compensation ne seront pas appliquées.

Article 4.3 - Convocation aux examens

Les étudiants sont informés des dates des épreuves, écrits et oraux par voie d'affichage. Le délai entre l'affichage et l'examen ne peut en aucun cas être inférieur à deux semaines.

Les étudiants qui ont opté pour le régime de contrôle terminal reçoivent une convocation individuelle.

Article 4.4 - Sujet d'examen et traitement des notes

L'enseignant en charge d'un enseignement est chargé de définir la forme, la nature et l'acheminement du sujet qu'il donne. Il est libre d'indiquer un barème de notation et de proposer un ou plusieurs sujets au choix. Il est responsable de la correction des copies et de la transmission des notes. Les modalités des examens garantissent l'anonymat des copies.

Chaque enseignant responsable d'un EC doit transmettre les copies corrigées et les notes du contrôle continu et examen de fin de semestre ainsi que la note finale au secrétariat de la scolarité concerné.

Article 4.5 - Droits des étudiants aux examens

Les étudiants sont informés de leurs droits et devoirs relatifs aux conditions d'examen par les surveillants des salles d'examen.

Ceux-ci sont tenus d'informer les étudiants qui en relèvent, des conditions particulières existant (handicapés, Erasmus etc.).

CHAPITRE V - ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLOME

Article 5.1 - Conditions d'obtention du diplôme de licence et du diplôme intermédiaire de DEUG

Le diplôme de licence est obtenu après validation des 6 semestres.

A l'issue de la deuxième année, l'étudiant disposant d'au moins 120 crédits, peut demander la délivrance du DEUG, correspondant aux disciplines suivies, dans la liste arrêtée par le ministère de l'éducation nationale et l'Université.

En application des dispositions du code de l'éducation, toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience (VAE) pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme de licence. La demande s'effectue auprès du service VAE de l'université, et la décision est notifiée par le président de l'université sur proposition du jury de VAE.

Article 5.2 - Composition et rôle du jury

Le Président de l'université désigne, par arrêté, les président et les membres des jurys de mention, parcours et/ou année.

La composition de ces jurys est publique et affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves. Pour siéger et délibérer valablement, ces jurys comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président de jury est nommé, ainsi que deux personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnes chargées de l'enseignement.

Le jury se réunit à chaque semestre, à chaque session et éventuellement dans le cadre de la réorientation.

Les jurys de mention, de parcours et/ou d'année délibèrent à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats. Il valide les UE et semestres concernés, ainsi que l'acquisition des crédits ECTS correspondants ; le(s) jury(s) de L2 délivrent le cas échéant le diplôme intermédiaire de DEUG et le(s) jury(s) de parcours ou d'année L3 délivrent le diplôme de licence.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par les membres présents au jury.

Seul le jury peut procéder à l'attribution de points supplémentaires (points de jury).

Article 5.3 - Communication des notes et copies

Après la proclamation des résultats, les jurys communiquent les notes qui deviennent définitives. Le jury demeure souverain dans ses décisions, qui ont un caractère définitif sauf erreur matérielle manifeste.

Après notification des résultats, les étudiants ont droit, dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien individuel, sur demande écrite de leur part, formulée auprès de la scolarité concernée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification des résultats.

Article 5.4 - Délais et voies de recours en cas de contestation

Toute contestation après affichage des résultats doit faire l'objet d'un recours auprès du président du jury dans les meilleurs délais, sachant que le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif est de deux mois après la publication des résultats.

Le président du jury examine le recours et est autorisé à corriger le procès-verbal en cas d'erreur matérielle. Il réunit éventuellement à nouveau le jury dans des situations exceptionnelles.

Article 5.5 - Délivrance d'attestation et de diplôme

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Article 5.6 - Mention

Pour chaque année de licence, une mention est délivrée selon la règle suivante :

↵ Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à 12/20
↵ Mention Bien	Une note égale ou supérieure à 14/20
↵ Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à 16/20

Une mention du diplôme terminal de licence, résultant de la moyenne des 6 semestres (des 4 premiers semestres pour le DEUG), est délivrée selon la règle suivante :

↵ Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à 12/20
↵ Mention Bien	Une note égale ou supérieure à 14/20
↵ Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à 16/20

CHAPITRE VI - VALIDATION D'ACQUIS

Article 6.1 - Validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme

Principe

En application des dispositions des articles L.613-3 et L.613-4 du code de l'éducation :

- toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré par un établissement d'enseignement supérieur, dans les conditions définies par le décret n°2002-590 du 24 avril 2002.
- Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accompli en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues au décret n°2002-529 du 16 avril 2002.

Modalités d'application

La demande de validation est adressée au président de l'université en même temps que la demande d'inscription en vue de l'obtention du diplôme. Elle est accompagnée d'un dossier précisant les connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat en référence au diplôme postulé.

Le jury de validation procède à l'examen du dossier et s'entretient avec le candidat sur la base du dossier présenté.

Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et aptitudes du candidat qu'il déclare acquises. Le président du jury de validation adresse au président de l'université un rapport précisant l'étendue de la validation accordée et s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.

Article 6.2 - Validation d'acquis pour l'accès aux différents niveaux de formation de l'enseignement supérieur

Principe

En application des dispositions de l'article L.613-5 du code de l'éducation, les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par un jury, dans les conditions définies par le décret n°85-906 du 23 août 1985, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Modalités d'application

La demande de validation en vue de l'accès au niveau de formation souhaitée est adressée au président de l'Université, dans les délais fixés par l'UEVE afin de permettre une inscription aux dates normales de l'année universitaire.

Elle est accompagnée d'un dossier précisant les connaissances et aptitudes acquises par le candidat en référence à la formation qu'il souhaite suivre.

Une commission pédagogique, nommée par le président de l'Université, examine le dossier et sollicite éventuellement un entretien avec le candidat. Dans certains cas ce dernier peut être soumis à un test afin de vérifier ses connaissances.

La décision d'accéder à la demande du candidat appartient au président de l'université sur proposition de la commission pédagogique. La décision, motivée, est notifiée au candidat.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA LICENCE DE DROIT (PARCOURS GÉNÉRAL)

Article 7.1 - Stage

L'étudiant peut effectuer un stage en licence 1, 2 ou 3.

Le stage est d'une durée minimale d'un mois. Il est accompli sous la direction du maître de stage et d'un enseignant assurant un cours suivi par l'étudiant dans le cadre d'une Unité d'enseignements fondamentaux.

Article 7.2 - Accès direct en cours de cursus

En cours du parcours de licence, peuvent s'inscrire les étudiants ayant suivi un parcours de licence en droit ou un autre parcours comparable dans un autre établissement d'enseignement supérieur français.

Ils demandent la reconnaissance du cursus qu'ils ont accompli afin d'accéder au niveau de parcours correspondant à l'Université d'Evry dans les conditions fixées aux articles L613-1, L613-2, L613-3, L613-4 et L613-5 du code de l'éducation.

La demande est présentée par l'étudiant au responsable de la licence. Le candidat accompagne sa demande d'inscription du parcours précédemment accompli et de l'annexe descriptive de ses relevés de notes, des diplômes éventuellement obtenus et de l'annexe descriptive. Le président de l'Université décide du parcours, du niveau auquel il est admis, après avis de la commission pédagogique compétente.

Article 7.3 - Articulation des enseignements

Chaque semestre de chaque année se déroule sur 12 semaines.

• 1^{ère} année :

- Dans l'unité 11, les cours des deux matières (*Droit constitutionnel 1 : Théorie générale de l'Etat* et *Introduction au droit*) sont obligatoires. Les étudiants suivent obligatoirement un TD dans chaque enseignement.

- Dans l'unité 12 : les cours des 2 matières sont obligatoires, la note finale est obtenue par un examen terminal.

- Dans l'Unité 13 : le contrôle des connaissances s'effectue par le seul contrôle continu. Le Perfectionnement de l'expression écrite s'organise de la façon suivante : l'ensemble des étudiants de première année subit un test d'évaluation en français au début du premier semestre. Les étudiants dont le niveau est considéré comme insuffisant suivent obligatoirement un enseignement de remise à niveau sous forme de travaux dirigés pendant le 1^{er} semestre. La note est celle obtenue lors de l'évaluation pour les étudiants considérés comme ayant un niveau suffisant, celle obtenue dans le cadre des TD de perfectionnement de l'expression écrite pour les autres. Le défaut d'assiduité - qui se définit comme pour les autres travaux dirigés - ou le fait de ne pas se soumettre au test d'évaluation - entraîne l'indication de la défaillance de l'étudiant à la matière et donc au semestre. Exceptionnellement, les étudiants qui n'auront pas pu se soumettre au test d'évaluation en raison d'une inscription tardive ou pour des raisons médicales dont ils peuvent attester par un

certificat médical, subiront un test de rattrapage qui se déroulera juste avant le début des travaux dirigés.

Pour les étudiants redoublants, voir les dispositions transitoires.

- Dans l'unité 21, les étudiants suivent obligatoirement les cours et TD des deux matières (Droit constitutionnel et droit civil).
- Dans l'unité 22, les étudiants suivent obligatoirement le cours de relations internationales et le cours d'histoire du droit. Ils choisissent, en outre, de suivre en TD l'une de ces deux matières.

• 2ème année

- Dans l'unité 31, les étudiants suivent obligatoirement les cours et TD dans les trois matières.
- Dans l'unité 32, les cours des deux matières sont obligatoires et sont sanctionnés par un examen final.
- Dans l'unité 33, les enseignements se déroulent sous la forme de T.D et le contrôle des connaissances s'effectue par le seul contrôle continu.
- Dans l'unité 41 (*Droit administratif, droit civil, droit des affaires*) les étudiants suivent obligatoirement les cours et les TD.
- Les enseignements des unités 42 et 43 font l'objet de cours magistraux à l'exception de la langue vivante I et de l'UEL qui donnent lieu uniquement à des TD.
- Dans l'unité 42, les étudiants choisissent de suivre le cours de politique comparée ou de comptabilité privée. La langue vivante est obligatoire.
- Dans l'unité 43, ils choisissent de suivre finances publiques ou procédure pénale. Le cours d'Histoire du droit et l'UEL sont obligatoires.

• 3ème année

- Dans les Unités 51 et 61, l'étudiant choisit trois matières de spécialité, qui donnent lieu à des cours magistraux et des TD. Toutefois, dans l'UE 51, les étudiants ne peuvent choisir en spécialité le droit administratif des biens (EC 513) et le droit pénal spécial (EC 515)
- Dans l'unité 52, l'étudiant choisit ~~deux~~ 1 matière qu'il suit sous forme de cours magistraux seulement, parmi les matières non retenues dans l'unité 51 et le droit judiciaire privé. Il suit également le droit matériel de l'Union européenne et une langue vivante.
- Dans l'Unité 62, l'étudiant choisit une matière, qu'il suit sous forme de cours magistraux seulement, parmi les matières non retenues dans l'unité 61. Il suit également le régime général des obligations, et une langue vivante et le projet personnel et professionnel PPP).

Article 7.4 - Dispositions particulières sur le contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances des **matières dotées de travaux dirigés** (TD) est sanctionné par une note finale obtenue dans chaque matière, par adjonction :

- d'une note de contrôle continu pour 50%,
- de la note d'examen de fin de semestre pour 50%.

La note obtenue au titre du contrôle continu résulte de l'ensemble des exercices oraux ou écrits organisés, dans le cadre de chaque équipe pédagogique, par le ou les enseignants responsables de la discipline enseignée.

La note obtenue au titre des examens résulte, pour chaque enseignement, d'une épreuve écrite individuelle, anonyme, de trois heures, effectuée sous contrôle, soit de caractère théorique, soit de caractère pratique. Les sujets sont arrêtés par l'enseignant responsable de la discipline enseignée.

A l'issue de chaque semestre d'enseignement, le contrôle des connaissances dans les matières sans TD s'effectue par un examen oral ou écrit selon les modalités fixées par l'enseignant responsable de la matière.

Le contrôle des connaissances dans les matières enseignées **sous forme de TD seuls** est réalisé uniquement par contrôle continu.

A la fin du premier semestre, les chargés de TD dressent la liste des étudiants de leurs groupes pour lesquels la nécessité de suivre le tutorat s'impose. La participation et l'assiduité aux tutorats des étudiants ainsi désignés sera prise en compte lors de l'attribution de la note finale dans les matières considérées.

Article 7.5 - Discipline

Tout comportement incivil lors des cours, TD ou examens expose les étudiants à des poursuites disciplinaires.

L'attestation d'assiduité requise pour le renouvellement des bourses suppose l'assiduité effective aux TD et examens. Elle peut être refusée en cas de comportement décrit à l'alinéa précédent.

Article 7.6 - Dispositions transitoires

Les étudiants redoublants conservent les notes des EC et / ou UE validées en 2017/2018 selon le tableau de correspondance suivant :

La note obtenue en 2017/2018 dans l'EC et / ou l'UE		sera reportée en 2018/2019 dans l'EC et / ou l'UE	
L1 - SEMESTRE 1			
UE11	ENSEIGNEMENTS FONDAMENTAUX	UE11	ENSEIGNEMENTS FONDAMENTAUX
UE12	DECOUVERTE DES AUTRES DISCIPLINES	UE12	DECOUVERTE DES AUTRES DISCIPLINES
UE13	FORMATION COMPLEMENTAIRE ET DE QUALITE	UE13	FORMATION COMPLEMENTAIRE ET DE QUALITE
L2 - semestre 3			
EC332	Informatique (C2i)	EC332	Usages numériques

* * *

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA LICENCE 3 « JURISTE D'ENTREPRISE »

Article 8.1 - 1 Admission

La formation relative à la licence 3 « Juriste d'entreprise » est délivrée dans le cadre de l'Institut universitaire professionnalisé « Juriste d'entreprise » (articles D. 613-6, 7, 8, 9 et 10, D. 713-17 et 18, du Code de l'éducation, et arrêté du 29 décembre 1994 relatif aux diplômes et titre délivrés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein des instituts universitaires professionnalisés).

Pour être accepté en licence 3 Juriste d'entreprise, l'étudiant doit justifier :

- Soit d'un Deug de Droit ou le niveau L2 dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de licence en droit, tel que le DUT « carrières juridiques » ou « Gestion et Administration des Entreprises » ;
- Soit d'une des validations prévues aux articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation.

Le recrutement s'opère sur dossier puis, le cas échéant, sur entretien.

Article 8.2 - Stage

Le parcours comprend un stage facultatif de 4 semaines dont la réalisation donne lieu à l'attribution de points de jury déterminés au moment de la délibération.

Article 8.3 - Assiduité

La présence des étudiants aux cours magistraux est obligatoire.

Est déclaré défaillant à la première session l'étudiant qui est absent à plus de 2 séances de cours, sauf cas exceptionnels, dûment motivés, appréciés par le responsable du cours concerné.

Article 8.4 - Contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances des matières dotées de travaux dirigés (TD) est sanctionné par une note finale obtenue dans chaque matière, par adjonction :

- d'une note de contrôle continu pour 50%,
- de la note d'examen de fin de semestre pour 50%.

La note obtenue au titre du contrôle continu résulte de l'ensemble des exercices oraux ou écrits organisés, dans le cadre de chaque équipe pédagogique, par le ou les enseignants responsables de la discipline enseignée.

La note obtenue au titre des examens résulte, pour chaque enseignement, d'une épreuve écrite individuelle, anonyme, effectuée sous contrôle. Les sujets sont arrêtés par l'enseignant responsable de la discipline enseignée.

A l'issue de chaque semestre d'enseignement, le contrôle des connaissances dans les matières sans TD s'effectue par un examen oral ou écrit selon les modalités fixées par l'enseignant responsable de la matière.

Article 8.5 – Mesures transitoires

En cas de redoublement, lorsqu'une matière change d'UE d'une année sur l'autre par suite de modification du contenu des UE, les notes validées précédemment dans la ou les matières concernées, sont reportées dans la ou les unités d'enseignement correspondantes. L'étudiant redoublant est tenu de passer les nouvelles matières dans toute UE non validée dans tout semestre non validé. Une UE qui est validée reste validée. C'est la nouvelle répartition des coefficients/ECTS qui sera prise en compte dans la capitalisation de ces derniers.

En conséquence, les étudiants redoublants conservent les notes validées en 2017/2018, selon le tableau de correspondance suivant :

L3 juriste d'entreprise			
La note obtenue en 2017/2018 dans l'EC		sera reportée en 2018/2019 dans l'EC	
EC511	Contrat et régime général de l'obligation	EC623	Régime général de l'obligation